

**Arrêté préfectoral n° 1122-26-20-063  
imposant à la SOCIETE PARISIENNE DE COURTAGE (SOPARCO) un audit pour la  
gestion optimisée des flux d'eau sur son site situé sur la commune de SABLONS-  
SUR-HUISNE**

**le préfet de l'Orne,  
chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

**Vu** le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2026 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2350-23-00118 du 11 juillet 2023 modifié, définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la SOCIETE PARISIENNE DE COURTAGE (SOPARCO) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Normandie en date du 26 mars 2026 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier du 3 juin 2026, notifié le 8 juin 2026 ;

**Vu** les remarques de l'exploitant formulées par entretien téléphonique en date du 16 juin 2026 sur le projet du présent arrêté ;

**Considérant** que la SOCIETE PARISIENNE DE COURTAGE (SOPARCO) exploite sur son site de SABLONS-SUR-HUISNE des installations relevant de la réglementation des installations classées ;

**Considérant** que la préservation de la ressource en eau et l'atteinte du bon état quantitatif sont des enjeux de la directive cadre sur l'eau susvisée ;

**Considérant** que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau liés à son activité ;

**Considérant** que les niveaux de prélèvement doivent prendre en considération les intérêts des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ces niveaux sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe ;

**Considérant** que les quantités d'eau prélevées par la SOCIETE PARISIENNE DE COURTAGE (SOPARCO) représente une part notable des consommations d'eau du département de l'Orne ;

**Considérant** que les prélèvements sont effectués dans la zone de répartition des eaux des parties libres et captives de la nappe du cénomaniens ;

**Considérant** que l'arrêté cadre sécheresse du bassin hydrographique définit quatre seuils de gestion qui sont le seuil de vigilance, le seuil d'alerte, le seuil d'alerte renforcé et le seuil de crise ;

**Considérant** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique, en particulier en cas de dépassement du seuil de crise ;

**Considérant** qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en vue de limiter son impact direct sur le milieu naturel et atteindre les objectifs de réduction de 10 % prévus dans le plan eau de 2023 ;

**Considérant** la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures de limitation et de surveillance renforcée, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, voire de suspension des prélèvements d'eau par l'installation afin de préserver la ressource, les usages prioritaires (salubrité publique, sécurité civile, santé et alimentation en eau potable de la population) et le milieu aquatique ;

**Considérant** qu'en ces périodes, il convient que l'exploitant adapte aussi la gestion de ses rejets, susceptibles d'être pollués, dans le milieu naturel, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Qualité de l'exploitant et objectif de l'arrêté**

La SOCIETE PARISIENNE DE COURTAGE (SOPARCO), appelée après l'exploitant, dont le siège social est situé à SABLONS SUR HUISNE, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé sur la commune de SABLONS SUR HUISNE.

L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire et l'analyse approfondie, définis ci-dessous.

## **PARTIE I : DIAGNOSTIC PRÉLIMINAIRE**

### **Article 2 – Cadrage de l'étude**

L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants :

1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
4. recenser les actions ou dispositions permanentes ou temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse notamment les possibilités de réutilisation des usées traitées.

L'ensemble des points précisés en annexe du présent arrêté est étudié dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges. Si des études / données antérieures sont déjà disponibles sur certains aspects, celles-ci sont présentées, au besoin actualisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation, afin de justifier leur portée et les modalités de leur prise en compte dans le cadre de ce diagnostic.

Un mois avant le lancement effectif du diagnostic préliminaire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa stratégie de mise en œuvre et de son planning prévisionnel de réalisation, dans le respect des obligations fixées aux articles ci-dessous. Le cahier des charges peut utilement être transmis dans ce cadre.

### **Article 3 – Réalisation du diagnostic préliminaire**

Le diagnostic préliminaire est mené soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées... ;
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doivent pouvoir être traités dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés ;
- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction, y compris les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées, est présenté avec estimation des gains volumiques, des coûts et des aides financières possibles. Les incertitudes sont clairement explicitées ;
- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :
  - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,
  - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.
- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (éviter-réduire-compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires ;
- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires ;
- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

## **PARTIE II : ANALYSE APPROFONDIE**

### **Article 4 – Réalisation d'une analyse approfondie**

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

### **PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 – Délai de mise en œuvre**

Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

La remise du rapport doit être accompagnée par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.

#### **Article 6 – Recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 – Publications**

Le présent arrêté est notifié à la SOCIETE PARISIENNE DE COURTAGE (SOPARCO).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

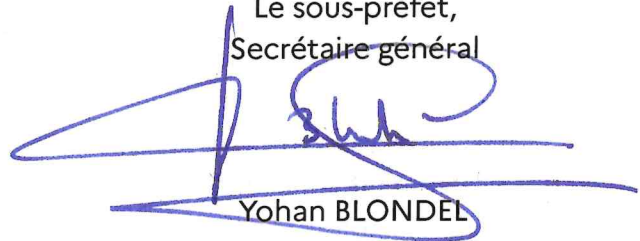
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de SABLONS-SUR-HUISNE pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet de l'Orne.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de SABLONS-SUR-HUISNE, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 03 JUL. 2026

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général



Yohan BLONDEL

## **ANNEXE**

### **Éléments minimums à prendre en considération dans le cahier des charges du diagnostic préliminaire**

#### **• Objectif 1 : Prélèvements**

Analyser les origines des prélèvements et examiner les alternatives technico-économiques possibles moins impactantes sur la ressource et/ou pour le milieu.

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles ou réseau d'eau industrielle,
- Caractéristiques de l'origine : localisation géographique des captages privés et le cas échéant des captages d'eau potable, nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés, sensibilité masse d'eau,
- Caractéristiques des ouvrages de pompage : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...,
- Quantité d'eaux prélevées par type d'origine avec précision de la destination en termes d'usage (exemple : débit journalier moyen et maximal de pompage, nombre d'heures de prélèvements par jour, quantité annuelle prélevée),
- Indication de l'existence ou non d'une pression et de restrictions réglementaires sur la ressource prélevée, selon les données connues et/ou partiellement dans l'année,
- Évaluation de la pertinence de la ressource utilisée vis-à-vis des usages effectués et de sa sensibilité,
- Évaluation de la criticité des prélèvements sur la gestion durable de la ressource (impact sur la recharge, sensibilité en période de sécheresse, quote-part vis-à-vis des autres préleveurs, ...),
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés,
- Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes,

#### **• Objectif 2 : Consommations d'eau liées aux usages**

Caractériser qualitativement et quantitativement les différents usages de l'eau, y compris non industriels, analyser la performance de leur gestion au regard des besoins et/ou des contraintes (notamment qualitatives) en vue d'identifier les axes d'amélioration envisageable pour un usage optimal.

- Bilan de la consommation en eau : inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...,
- Quantification par usage,
- Connaissance des réseaux et de leur état : analyse de la pertinence des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites,
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles,
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe ...),
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que :
  - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
  - séparation des eaux par type d'usage,
  - réduction des consommations des matières premières,

- limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
- mise en place de recyclage ou de 2<sup>ème</sup> usage de l'eau (réutilisation des eaux usées traitées, réutilisation des eaux pluviales, réutilisation des eaux issues des matières premières ...),
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

• Objectif 3 : Programme de surveillance

Recenser les moyens de surveillance mis en place (indicateurs de suivi), relever leur pertinence en vue de mettre en évidence l'intérêt de disposer d'un programme de suivi plus opérationnel ou adapté (points, périodes, paramètres, fréquence ...).

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (nombre de compteurs en place suffisants pour évaluer correctement les volumes, évaluer leur vétusté, existence d'une télérelève ...)
- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques ...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences ...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de palier à des dysfonctionnements

• Objectif 4 : Dispositions applicables en cas de pénurie de la ressource

Recenser les actions ou dispositions temporaires applicables ou déjà appliquées en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de la gravité du déficit hydrique, et examiner, sur la base des nouveaux éléments identifiés par les objectifs ci-avant, les voies de réduction envisageables. Dresser un bilan sur les impacts socio-économiques inhérents à la mise en œuvre de ces actions graduées (taux de mise en chômage partiel, perte d'exploitation).

- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaires, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Détermination des solutions de réduction envisageables des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en regardant notamment l'acceptabilité du rejet avec le scénario avec débit du cours d'eau au QMNA5-10 %
- Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités
- Détermination du programme de surveillance renforcé lors des périodes de sécheresse, avec hiérarchisation, si utile, suivant les niveaux de sécheresse.